

Communauté de Communes



Plan Climat Air Energie Territorial

Déclaration d'intention

(Article L121-18 du Code de l'environnement)

1. Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a l'obligation réglementaire d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial.

Il s'agit d'une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle qui prend en compte l'ensemble de la problématique air-énergie-climat autour de plusieurs axes d'actions :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Cette démarche comporte quatre volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Ce projet territorial concerne tous les secteurs d'activité et nécessite donc de mobiliser et d'impliquer l'ensemble des partenaires du territoire (élus communautaires et communaux, secrétaires de mairies, agents de la collectivité, acteurs économiques et associatifs, agriculteurs, citoyens...). La mise en place d'une démarche participative avec ces partenaires conditionnera l'émergence et la mise en œuvre d'actions et de projets concrets sur le territoire.

2. Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat tandis que les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté, à l'occasion du Conseil européen d'octobre 2014, de grands objectifs à l'horizon 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la production des énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive cadre de 1996 relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent les valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Au niveau régional, le PCAET devra être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Normand, qui devrait être approuvé en 2019. « Etre compatible avec » signifie ne pas être en contradiction avec les options fondamentales.

Le PCAET prend en compte la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

3. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le territoire concerné par le PCAET est celui de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche composé des communes suivantes : Auxais, Bretteville-sur-Ay, Créances, Doville, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, La Feuillie, La Haye, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Lessay, Marchésieux, Millières, Montsenelle, Nay, Neufmesnil, Périers, Pirou, Raids, Saint Germain sur Ay, Saint Germain sur Sèves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Claidis, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Sébastien de Raids, Varenguebec et Vesly.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les objectifs généraux qui encadrent l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la préservation des ressources locales, la lutte contre les nuisances atmosphériques, etc.

Globalement, ces objectifs vont dans le sens de l'environnement et du respect du cadre de vie de tous les habitants et acteurs du territoire. Néanmoins, certaines orientations, actions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'environnement, par exemple :

- Tout projet d'aménagement (par exemple déploiement d'installation pour la production d'énergies renouvelables, ou encore d'aménagements en lien avec les évolutions de pratiques de transports) peut impliquer une modification du paysage et/ou des infrastructures existantes (voierie notamment), ainsi que d'éventuelles pollutions liées aux travaux et/ou à l'exploitation (déchets, nuisances...);
- L'exploitation des ressources locales comme le recours au bois-énergie peut avoir des conséquences sur le paysage, la biodiversité et l'augmentation du transport de cette marchandise ;
- L'utilisation non maîtrisée du bois-énergie peut avoir des conséquences sur la qualité de l'air ;
- Les effets « rebond » notamment sur des actions d'exploitation et de création d'activité locale sont également à anticiper : augmentation du transport de marchandises, des déplacements des personnes, type de déchets générés...
- Enfin, les actions en lien avec l'augmentation du stockage carbone ne doivent pas faire entrer en concurrence surfaces boisées et préservation des ressources agricoles.

Le Plan Climat Air Energie Territorial doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (articles L122-4 et L122-5 du Code de l'environnement). Elle vise à assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires. Elle doit permettre de présenter le meilleur compromis entre les objectifs du plan climat et les autres enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

5. Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

En vertu de l'article L121-17 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités librement fixées et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable d'une durée minimum de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois est envisagée au cours de la phase d'élaboration de la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial.

Les modalités de concertation préalable prévues sont les suivantes :

- Un forum de lancement de la concertation préalable ;
- Au moins un atelier de concertation du public ;
- Une saisine du Conseil de Développement de la Communauté de Communes, sous réserve que celui-ci ait été créé ;
- Un registre de la concertation préalable mis à disposition du public pour lui permettre de s'exprimer. Ce registre sera disponible au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture habituelles et tout au long de la concertation préalable.

Toutes les modalités de la concertation préalable (lieux, horaires, etc.) seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes et par voie de presse.

La présente déclaration d'intention est publiée et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche : <https://www.cocm.fr/> et sur le site internet des services de l'Etat de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/>

Le public pourra s'exprimer dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication de la déclaration d'intention sur le site internet des services de l'Etat de la Manche.

- par voie postale à l'adresse suivante : DDTM 50- 477, boulevard de la Dollée - BP 60355- 50015 SAINT-LO Cedex
- par voie électronique à l'adresse : ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr

A La Haye, le 26 mars 2019

Le Président,

Henri LEMOIGNE

